



Domaine de la Lombardière
07430 Davézieux
Tél : 0475675557 - www.annonayrhoneagglo.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu des articles L2131-1 et L5211-3 du Code général des collectivités territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
21 MAI 2024	21 MAI 2024	

Bureau communautaire du jeudi 16 mai 2024 - 08H30
Salle Étable - La Lombardière

Délibération n°CC_2024_064
Transports - Versement Mobilité - Exonération de l'association ABPA
Montalivet (Maison de Retraite Protestante) pour 2024

Nombre de conseillers en exercice : 35
Secrétaire de séance : Monsieur René SABATIER

Étaient présents :

Simon PLENET, Richard MOLINA, Sylvie BONNET, Yves FRAYSSE, François CHAUVIN, Laurent MARCE, Antoine MARTINEZ, Ronan PHILIPPE, Denis SAUZE, Christophe DELORD, Gilles DUFAUD, Sylvette DAVID, Damien BAYLE, Denis HONORE, Maxime DURAND, Laurent TORGUE, Jean-Yves BONNET, Christian MASSOLA, Olivier DE LAGARDE, René SABATIER, Thierry LERMET, Laurence DUMAS, Christian FOREL, Hugo BIOLLEY, Virginie BONNET-FERRAND, Danielle MAGAND, Antoinette SCHERER, Maryanne BOURDIN

Ayant donné pouvoir :

Martine OLLIVIER donne pouvoir à Virginie BONNET-FERRAND, Brigitte BOURRET donne pouvoir à Christian MASSOLA, Patrick OLAGNE donne pouvoir à Laurent MARCE, Bruno FANGET donne pouvoir à Laurence DUMAS

Absents ou excusés :

Christian ARCHIER, Yves RULLIERE, Carlos ALEGRE

Le quorum est atteint.

Le rapporteur, Monsieur Maxime DURAND, expose :

En tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM), Annonay Rhône Agglo perçoit le produit du versement mobilité collecté par les organismes de recouvrement de la sécurité sociale (URSSAF). Les redevables du versement mobilité sont les employeurs publics et privés d'au moins onze salariés installés sur son territoire. Le montant acquitté par chaque employeur résulte du produit du taux de 0.55 % adopté par Annonay Rhône Agglo et des rémunérations soumises à cotisations de la sécurité sociale.

L'article L2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui institue ce versement, exonère les fondations et associations, sous réserve qu'elles respectent strictement trois conditions cumulatives :

- La reconnaissance d'utilité publique ;
- Le but non lucratif ;
- Le caractère social de l'activité.

Ces conditions ont été précisées par la jurisprudence et plus particulièrement concernant le caractère social de l'exercice de l'activité. Le caractère social s'apprécie notamment par le biais de plusieurs critères tels que :

- La nature des actions menées à l'égard d'un public spécifique (public fragile, en difficulté et infortuné) et de leur prépondérance budgétaire au sein de l'activité de l'établissement ;
- Le large recours au bénévolat ;
- La modicité tarifaire ;
- La provenance extérieure des financements (donations, legs, subventions) ;
- La non-compensation quasi-totale des charges par un organisme public (prix de journée, dotation globale de financement établie par convention).

Conformément à la réglementation, cette liste doit faire l'objet d'une instruction ou d'une révision annuelle pour prendre en compte l'évolution de la situation de chaque établissement des associations et fondations concernées, et assurer une égalité de traitement entre tous les contribuables.

Les établissements susceptibles d'être exonérés doivent déposer leur dossier complet et apporter toutes les précisions sur leur situation. Il est précisé que l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'instruction des demandes doivent être fournis par les associations et fondations pour qu'elles puissent bénéficier d'une exonération de versement mobilité.

Pour l'année 2024, Annonay Rhône Agglo a instruit une demande d'exonération. L'analyse du dossier reçu en 2022 a permis d'ores et déjà de constater qu'un seul établissement respecte les conditions cumulatives ouvrant droit à l'exonération de versement mobilité :

-Association de Bienfaisance Parmi les Protestants d'Annonay (ABPA) située au 17 Chemin de la Muette BP 69 // 07101 ANNONAY CEDEX Siret : 77622866000010

Tout renouvellement ou nouvelle demande conforme aux conditions légales fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Le Bureau communautaire, après en avoir,

DÉLIBÉRÉ

À l'unanimité,

PREND ACTE que pour l'année 2024 Annonay Rhône Agglo a instruit une demande d'exonération, et qu'après analyse du dossier un seul établissement respecte les conditions cumulatives ouvrant droit à l'exonération de versement mobilité,

APPROUVE l'exonération du versement mobilité pour l'Association de Bienfaisance Parmi les Protestants d'Annonay (ABPA) située au 17 Chemin de la Muette BP 69 // 07101 ANNONAY CEDEX, dont le Siret est : 77622866000010

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le **CHARGE** d'effectuer toute démarche utile à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Davézieux, le

17 MAI 2024

Simon PLENET

Président d'Annonay Rhône
Agglo

Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Le Directeur Général des Services et le Comptable Public d'Annonay Rhône Agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.